



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-053

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2021

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques / PATPS

R75-2021-04-02-00006 - Arrêté du 02 avril 2021 portant autorisation d'extension de 9 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du CMP "Le Château", par transformation de 6 place de l'IME du CMP "Le Château", sis à Mazères-Lezons, gérés par l'association Oeuvre Protection Enfance et Adolescence (OPEA), située Pau (64000) (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-04-02-00005 - Arrêté fixant la composition de la Commission Régionale de Coordination Médicale en application de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles (2 pages)

Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

R75-2021-03-30-00003 - Arrêté n°PH18 du 30 mars 2021 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de LANGOIRAN (33550) (2 pages)

Page 10

R75-2021-03-30-00002 - Arrêté n°PH19 du 30 mars 2021 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de NEUVIC SUR L'ISLE (24190) (2 pages)

Page 13

R75-2021-03-23-00003 - Arrêté PUI n°05/2021 du 23 mars 2021 portant autorisation temporaire de la PUI du GCS établissement de santé du Marsan en vue de permettre la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le GCS du Marsan y compris pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles (3 pages)

Page 16

R75-2021-03-26-00010 - Arrêté PUI n°PH03-2021 du 26 mars 2021 autorisant la Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle (MSPB) à réaliser des activités pharmaceutiques optionnelles (3 pages)

Page 20

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2021-04-06-00004 - ARRÊTÉ du 6 avril 2021 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine (6 pages)

Page 24

ARS Délégation Départementale des Pyrénées
Atlantiques

R75-2021-04-02-00006

Arrêté du 02 avril 2021 portant autorisation
d'extension de 9 places du Service d'Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du CMP
"Le Château", par transformation de 6 place de
l'IME du CMP "Le Château", sis à Mazères-Lezons,
gérés par l'association Oeuvre Protection
Enfance et Adolescence (OPEA), située Pau
(64000)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **02 AVR. 2021**

Portant autorisation d'extension de 9 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du CMP « LE CHATEAU », par transformation de 6 places de l'Institut Médico-Éducatif du CMP « LE CHATEAU », sis à Mazères-Lezons, gérés par l'association Œuvre Protection Enfance et Adolescence (OPÉA), sise à Pau.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du CMP « LE CHATEAU », sis à Mazères-Lezons, géré par l'association Œuvre Protection Enfance et Adolescence (OPÉA), sise à Pau, pour une capacité totale de 20 places ;

VU le CPOM 2020-2024 signé le 04 décembre 2019 notamment sa fiche action 3 « *Extension du SESSAD vers l'intervention précoce (moins de 6 ans)* » détaillant les modifications de places des structures IME du CMP « LE CHATEAU » et SESSAD du CMP « Le Château » négociées entre l'ARS et l'association Œuvre Protection Enfance et Adolescence (OPÉA), sise à Pau ;

VU la demande présentée par Monsieur DE BARROS, directeur, représentant légal de l'association OPÉA sise à Pau, en vue d'étendre la capacité du SESSAD du CMP « LE CHATEAU » et de créer une offre « intervention précoce » par redéploiement de places de l'IME;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 22 janvier 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 6 places d'accueil de jour d'IME en vue de l'extension de 9 places de SESSAD Intervention Précoce - dont 3 places dédiées au public précoce avec Troubles du Spectre de l'autisme avec déficience légère / moyenne - s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation de 6 places d'IME du CMP « LE CHATEAU » à Mazères-Lezons en 9 places de SESSAD du CMP « LE CHATEAU » Intervention Précoce à Mazères-Lezons est actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié - Béarn ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La transformation de 6 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) du CMP « LE CHATEAU » à Mazères-Lezons en 9 places intervention précoce de SESSAD du CMP « LE CHATEAU » à Mazères-Lezons, sollicitée par l'association Œuvre Protection Enfance et Adolescence, sise à Pau, est accordée à compter du 1^{er} septembre 2021.

La capacité autorisée du SESSAD du CMP « LE CHATEAU » est modifiée pour atteindre 29 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le SESSAD est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique Œuvre protection enfance et adolescence (OPEA)	Entité établissement SESSAD du CMP « LE CHATEAU »
N° FINESS : 64 000 095 6	N° FINESS : 64 001 538 4
N° SIREN : 343 512 877	code catégorie :182
Adresse : 25 rue Louis Barthou 64000 Pau	Adresse : 13 Rue Pasteur – 64110 Mazères-Lezons
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non R.U.P	capacité : 29 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déf.intellectuelle	20
840	Acc.Précoce JE	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déf.intellectuelle	6
840	Acc.Précoce JE	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Trbl.Spectr.autisme	3

Mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'ESSAD aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

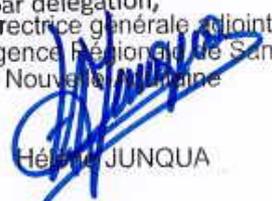
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

02 AVR. 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-02-00005

Arrêté fixant la composition de la Commission
Régionale de Coordination Médicale en
application de l'article L.314-9 du code de
l'action sociale et des familles

DIRECTION OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

ARRETE du **02 AVR. 2021**

Fixant la composition de la Commission Régionale de Coordination Médicale en application de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.232-2, L.314-2, L.314-9, R.314-170, R.314-171 et R.314-173 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.6111-3 ;

VU le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2013 relatif aux modalités de validation des évaluations de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, pris en application de l'article R. 314-171-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

ARRETE

Article 1 : La commission régionale de coordination médicale, en application de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles, est composée comme suit :

1- Au titre de la représentation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

- **Titulaire :** Mme le Dr **Eléonore TRON** Conseiller médical à la Délégation Départementale de la Gironde, Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- **Suppléant :** Mme le Dr **Dominique PAILLEY**, Conseiller médical à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le représentant de l'ARS Nouvelle Aquitaine assurera la présidence de cette commission.

2- Au titre de la représentation des Conseils Départementaux :

- **Titulaire et Suppléant : les médecins des services médico-sociaux de chaque département de la région, désignés par le Président du Conseil Départemental :**
 - Département de la Dordogne : **Mme le Dr Nathalie DHAZE-WONE**, titulaire
 - Département de la Charente : **Mme le Dr Marie Liesse GARANDEAU**, titulaire
 - Département de la Charente-Maritime : **M le Dr Guy TERRIER**, titulaire, **Mme le Dr Béatrice BARETH** suppléante
 - Département de la Corrèze : **Mme le Dr Delphine TALAYRACH**, titulaire
 - Département de la Creuse : **M le Dr Jean-Christophe RAKOTONIAINA**, titulaire
 - Département des Deux-Sèvres : pas de médecin désigné
 - Département de Gironde : **Mme le Dr Sylvie DANDELLOT**, titulaire et **Mme le Dr Stéphanie CLEA** suppléante
 - Département de la Vienne : **Mme le Dr Viviane DE SAINT-SERNIN**, titulaire
 - Département des Landes : **M le Dr Pierre BLANCHETIER**, titulaire
 - Département du Lot-et-Garonne : **Mme le Dr Monique NAWRACALA**, titulaire
 - Département des Pyrénées-Atlantiques : **Mme le Dr Isabelle GORY-DELEERSNYDER**, titulaire et **Mme le Dr Fakhita BELICOT**, suppléante
 - Département de la Haute-Vienne : **Mme le Dr Laetitia MOREAU**, titulaire et **M le Dr Frédéric TALLIER** suppléant

La vice - présidence de cette commission est assurée par le médecin des services médico-sociaux du département du ressort de l'établissement faisant l'objet du recours.

3- Les membres représentant la société régionale de gériatrie et gérontologie :

- **Titulaire : M le Dr Jérôme LARBERE**, médecin gériatre au Centre Hospitalier de Mont de Marsan (Landes) et gériatre formateur régional CNSA PATHOS
- **Suppléant : M le Dr Eric DUMAS**, médecin gériatre, EHPAD les Vergers des Balans, à Annesse-et-Beaulieu (Dordogne)

4- Les membres représentant les médecins coordonnateurs :

- **Titulaire Mme le Dr Brigitte HOLLE (SNGIE)** médecin coordonnateur en Gironde
- **Suppléant : M le Dr Stéphan MEYER (MCOOR)**, médecin coordonnateur en Haute-Vienne et gériatre formateur régional CNSA PATHOS

Article 2 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants de cette commission est d'une durée de trois ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à son terme ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

Bordeaux, le
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

02 AVR. 2021

Hélène JONCQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00003

Arrêté n°PH18 du 30 mars 2021 annulant la
licence d'une officine de pharmacie au sein de la
commune de LANGOIRAN (33550)

Arrêté n° PH18 du 30 mars 2021

**annulant la licence d'une officine de
pharmacie au sein de la commune
de LANGOIRAN (33550)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 9 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 10 mars 2021 (N°75-2021-036) ;
- VU** la licence n°33#000327 délivrée par la préfecture de la Gironde le 29 mai 1943 ;
- VU** le courrier en date du 15 décembre 2020 de Madame Monique DEPOND, titulaire de la Pharmacie DEPOND et demandant la restitution de la licence de son officine sise 1 avenue du Général de Gaulle à LANGOIRAN (33550) ;
- VU** l'avis préalable favorable du 8 janvier 2021 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Gironde le 29 mai 1943 et enregistrée sous le n°33#000327 concernant l'officine de pharmacie située au 1 avenue du Général de Gaulle à LANGOIRAN (33550) est caduque à compter du 31 mars 2021 à 23h59.

Article 2 : L'arrêté du 29 mai 1943 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée
Vieilles, réponses, et sécurités sanitaires!

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00002

Arrêté n°PH19 du 30 mars 2021 annulant la
licence d'une officine de pharmacie au sein de la
commune de NEUVIC SUR L'ISLE (24190)

Arrêté n° PH19 du 30 mars 2021

**annulant la licence d'une officine de
pharmacie au sein de la commune
de NEUVIC SUR L'ISLE (24190)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 9 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 10 mars 2021 (N°75-2021-036) ;
- VU** la licence n°24#000314 délivrée par la préfecture de la Dordogne le 12 mai 2003 ;
- VU** le courrier en date du 18 décembre 2020 de Madame Marie-Christine BIGOT-CHARRON, titulaire de la Pharmacie BIGOT et demandant la restitution de la licence de son officine sise 12-14 avenue du Général de Gaulle à NEUVIC SUR L'ISLE (24190) ;
- VU** l'avis préalable favorable du 8 janvier 2021 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Dordogne le 12 mai 2003 et enregistrée sous le n°24#000314 concernant l'officine de pharmacie située au 12-14 avenue du Général de Gaulle à NEUVIC SUR L'ISLE (24190) est caduque à compter du 1^{er} avril 2021 à 00h00.

Article 2 : L'arrêté du 12 mai 2003 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,



Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-23-00003

Arrêté PUI n°05/2021 du 23 mars 2021 portant autorisation temporaire de la PUI du GCS établissement de santé du Marsan en vue de permettre la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le GCS du Marsan y compris pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles

Arrêté n° PUI PH05/2021 du 23 mars 2021

Portant autorisation temporaire de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du GCS établissement de santé du Marsan en vue de permettre la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le GCS du MARSAN y compris pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2020 portant autorisation temporaire jusqu'au 5 février 2021 de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du GCS établissement de santé du Marsan ;
- VU** la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs (n° R75-2021-036) ;
- VU** la décision n°2020-089 du 7 juillet 2020 modifiant la décision n°2020-055 du 23 mars 2020 érigeant le GCS du Marsan en établissement de santé de droit privé ;
- VU** la demande présentée par le GCS du Marsan déclarée complète le 5 octobre 2020 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI ;

VU le rapport d'enquête du 25 janvier 2021 élaboré par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 17 décembre 2020 ;

VU les réponses apportées le 10 février 2021 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;

VU l'avis défavorable émis le 8 mars 2021 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

VU l'avis défavorable émis le 21 mars 2021 par le Pharmacien de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur ne dispose pas des moyens suffisants en locaux, en personnel, en système d'information et en système de management de la qualité, lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

Considérant qu'une mise en conformité est demandée à l'établissement avant le 31 octobre 2021 ;

Considérant l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : La PUI du GCS du Marsan, localisée au 250 rue Frédéric Juliot Curie à SAINT PIERRE DU MONT (40281) est autorisée à répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par le GCS du Marsan jusqu'au 31 octobre 2021 y compris pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés sur un seul site géographique et situés :
- au rez de chaussée du bâtiment pour les locaux généraux de la PUI (180 m²),
- au 1^{er} étage du bâtiment pour la partie stérilisation des dispositifs médicaux (160 m²) ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du GCS du Marsan assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le GCS du Marsan, hormis les patients déjà desservis par les deux PUI du CH Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du GCS du Marsan assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles.

Les activités listées ci-dessus sont autorisées jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de neuf demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée
Vieilles, personnes, et séniors
Sanitaires,

Dr Sybille QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-26-00010

Arrêté PUI n°PH03-2021 du 26 mars 2021
autorisant la Maison de santé protestante
Bordeaux-Bagatelle (MSPB) à réaliser des activités
pharmaceutiques optionnelles

Arrêté n° PUI PH03/2021 du 26 mars 2021

**Autorisant la Maison de santé protestante
Bordeaux-Bagatelle (MSPB)**

**Sise 203 route de Toulouse
33401 TALENCE CEDEX**

**à réaliser des activités pharmaceutiques
optionnelles**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 25 novembre 2014 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- VU** la décision du 9 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs (n° R75-2021-036)
- VU** la demande présentée par Madame Blandine FILET, Directrice Générale de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, réceptionnée le 1^{er} décembre 2020 et déclarée complète le 1^{er} décembre 2020 en vue d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'activités pharmaceutiques optionnelles ;
- VU** le rapport d'enquête du 15 mars 2021 élaboré par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 11 et 18 décembre 2020 ;
- VU** les réponses apportées le 25 mars 2021 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;

VU l'absence d'avis émis par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens à la date du 3 mars 2021 conformément à l'article R.5126-28-I CSP ;

VU l'avis favorable émis le 25 mars 2021 par le Pharmacien de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

Considérant l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Blandine FILET, Directrice Générale de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur en vue de la réalisation des activités optionnelles mentionnées aux articles 3 et 4 ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle dispose de locaux implantés sur plusieurs sites géographiques situés :

- Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle (MSPB) : 203, route de Toulouse 33401 TALENCE
 - au rez-de-jardin du bâtiment principal de la pharmacie qui comporte également l'unité de préparation des traitements anticancéreux et l'activité de préparation des doses à administrer (PDA)
 - au rez-de-chaussée, à proximité du bloc opératoire, pour les locaux de préparation des dispositifs médicaux stériles
- sur le site de l'Hôpital d'Instruction des Armées Robert Picqué (HIARP) : 351, route de Toulouse 33882 VILLENAVE D'ORNON
 - au premier étage du bâtiment n°129 pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles.

Article 3 : L'activité de stérilisation située sur le site de la MSPB approvisionne les patients hospitalisés sur le site de la MSPB.

L'activité de stérilisation située site de l'HIARP approvisionne les patients de la MSPB pris en charge sur le site de l'HIARP.

L'activité de PDA située sur le site de la MSPB approvisionne les patients pris en charge par le SSR Ajoncière sis chemin de Comparian à CESTAS (33610) et approvisionne également les résidents de l'EHPAD sis Résidence Anna Hamilton, 3 rue du 9 mars 1962 à TARGON (33760).

L'unité de préparation de médicaments anti-cancéreux (URC) approvisionne les patients pris en charge par la MSPB.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la MSPB assure les missions et activités suivantes :

- Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :
 - La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA)
- Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :
 - La réalisation de préparations magistrales dangereuses pour le personnel et l'environnement
 - La préparation de dispositifs médicaux stériles sur deux sites (MSPB et HIARP).

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour 7 ans.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle assure les missions et activités suivantes définies par l'article L.5126-1 du code de la santé publique au bénéfice de la PUI de l'HIARP pour les patients pris en charge par les services de l'HIARP (dont les services d'urgence et réanimation) :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles (autorisation de sous-traitance).

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

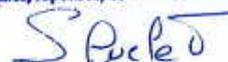
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée
Belles, réponses, et sécurités sanitaires,


Dr Sylvie QUELET

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00004

ARRÊTÉ du 6 avril 2021 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

ARRÊTÉ du **6 AVR. 2021**

**portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE,
secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, chargé du pôle "modernisation et moyens" à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination de Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant nomination de M. Alexandre PATROU, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à compter du 16 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Eric BELET, directeur de la plate-forme régionale achats ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier

Délégation de signature est donnée à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous actes de gestion interne du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous les actes, arrêtés, décisions, documents administratifs, mémoires, rapports, conventions, certificats, labels, correspondances, marchés publics et pièces comptables, relevant des attributions du représentant de l'État dans la région, y compris les actes relatifs aux procédures amiables et contentieuses dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, à l'exception :

- des décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à :

- M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,
- M. Alexandre PATROU, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous les actes pour lesquels M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE a reçu délégation par le présent arrêté.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des unités opérationnelles (UO) des programmes suivants, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales :

- Programme 349 "Fonds pour la transformation de l'action publique" : responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 357 "Fonds de solidarité des entreprises": responsable de l'UO 0357-CFIP-DR33
- Programme 362 "Ecologie" : responsable de l'UO,
- Programme 363 "Compétitivité" : responsable de l'UO,
- Programme 305 "Stratégies économiques" : responsable de l'UO 0305-ESSR-ES** - 0305-04-01 - 030500040012 - Soutien territ. ESS,
- Programme 354 "Administration territoriale de l'Etat" : responsable de l'UO mutualisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Nicolas ZACHARIE, adjoint à la cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation de signature est donnée au sein du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour les programmes visés dans l'article 4 du présent arrêté à :

- M. Nicolas ZACHARIE, adjoint à la cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire (BIPB),
- Mme Ghallia BACHIR, gestionnaire des BOP 349, 354 et 363 au sein du BIPB,
- M. Gwénaél MARTIN, chef de section du BOP 354 au sein du BIPB,
- M. Anthony MIRALLES, référent plan de relance au sein du BIPB.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Laurence TARTOUR, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, en tant que responsable de l'unité opérationnelle (UO) du programme 148, et en tant que responsable de l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation, et en tant que centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du ministère de l'Intérieur, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de ces UO et de ce centre de coût, ainsi que tous les actes juridiques et

administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Laurence TARTOUR, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Frédéric ROSSIAUD, adjoint, chef du service régional de formation.

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Laurence TARTOUR, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, délégation de signature est donnée au sein de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour l'UO du programme 148, pour l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation et pour le centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du budget du ministère de l'Intérieur, à :

M. Frédéric ROSSIAUD, adjoint, chef du service régional de formation,
Mme Sabine MAINGRAUD, conseillère en action sociale et environnement professionnel,
Mme Fanny MOROTE, correspondante administrative de la SRIAS,
Mme Mélanie SANTA-CRUZ, chargée de communication et de logistique,
Mme Alexandra PIERRE-ANGELOT, conseillère organisation du travail,
Mme Marie BATT, chargée de l'ingénierie de formation et des outils pédagogiques.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à M. Eric BELET, directeur de la plate-forme régionale achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les avenants aux marchés publics, dont les révisions de prix.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable du secrétaire général pour les affaires régionales :

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP suivant : programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » .

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Programme 137 : Égalité entre les femmes et les hommes	- Action 21 : politiques publiques - accès au droit	137 - 21
		- Action 22 : Partenariats et innovations	137 - 22
		Action 23 : Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	137 - 23

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant de l'UO mutualisée du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, fournira au secrétaire général pour les affaires régionales chaque semestre, un compte rendu d'exécution.

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de région, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé semestriellement au secrétaire général pour les affaires régionales.

En qualité de directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, Mme Sophie BUFFETEAU reçoit délégation à l'effet de signer les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

Délégation lui est également donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,
- la prescription quadriennale.

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation qui lui est consentie sera exercée, pour les affaires régionales, par Mme Anaïs SEBIRE, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sophie BUFFETEAU, délégation de signature est donnée au sein de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine à effet de valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle Chorus

formulaire, pour l'UO du BOP 0137 « Égalité entre les femmes et les hommes » et pour l'UO mutualisée du programme 354 « Administration territoriale de l'État » à :

Mme Assia GROSTEFAN, cadre de gestion.

Article 11

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 12

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 6 AVR. 2021

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO